

Séance du 12 octobre 2022

RECOURS n° 1262

En cause de : ASBL ..

représentée par Maître ...

Partie requérante

Contre : Le Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW ARNE),
Représenté par sa directrice générale Madame ...,
Avenue Prince de Liège, 15,

5100 NAMUR (JAMBES)

Partie adverse

Vu la requête datée du 18 juillet 2022, réceptionnée le 18 juillet 2022, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée par la partie adverse à sa demande d'accès aux informations suivantes :

« 1° la décision qui aurait été prise de revoir/actualiser un document de la DG03 (DEMNA-DNF) de septembre 2012 intitulé « *Projets éoliens. Note de référence pour la*

prise en compte de la biodiversité » ou, le cas échéant, de ne pas la revoir/l'actualiser et tous documents en lien avec l'élaboration d'une nouvelle note/d'une note actualisée;

2° les autres documents qui servent de balises/documents de référence et sont pris en compte par les instances consultées (DNF, SWPTLE, ...) et l'autorité compétente pour apprécier les effets de projets éoliens sur le milieu biologique (avifaune et chauve-souris en particulier), en ce compris les effets cumulatifs, et proposer des mesures d'atténuation/de compensation dans le cadre de la délivrance de permis uniques;

3° les autres documents qui servent de balises/documents de référence et sont pris en compte par les instances consultées et les autorités compétentes pour évaluer les impacts d'un projet éolien sur le paysage et en apprécier les effets dans le cadre de la délivrance de permis uniques. »

Vu l'accusé de réception de la requête du 20 juillet 2022 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 20 juillet 2022;

Vu la décision de la Commission du 30 septembre 2022 prolongeant le délai pour statuer ;

Entendu en leurs explications, le 12 octobre 2022, Maître ..., conseil de la partie requérante, accompagnée de Madame .. et de Monsieur ..., représentants de la partie requérante, ainsi que Monsieur ..., Inspecteur Général du Département de l'Etude du milieu naturel et agricole (DEMNA) du SPW ARNE, Madame ..., juriste du Département de la Nature et des Forêts (DNF) du SPW ARNE et Madame ..., juriste du Département des Permis et Autorisations (DPA) du SPW ARNE, tous mandatés par la directrice générale du SPW ARNE pour la représenter ;

Considérant que la partie requérante a fait savoir à la Commission qu'elle avait reçu les informations demandées telles que visées par les points 1° et 2° de sa demande d'accès à l'information ; que, dans la mesure où il porte sur ce deux premiers points, le recours n'a dès lors plus d'objet ;

Considérant qu'en ce qui concerne la demande d'accès aux « autres documents qui servent de balises/documents de référence et sont pris en compte par les instances consultées et les autorités compétentes pour évaluer les impacts d'un projet éolien sur le paysage et en apprécier les effets dans le cadre de la délivrance de permis uniques », à la suite de l'introduction du recours, l'un des départements de la partie adverse a répondu à la partie requérante, par un courriel du 22 août 2022, que ledit département « n'est pas en charge de remettre un avis sur l'impact de l'éolien sur le paysage » et qu'« [i]l conviendrait

donc de consulter l'administration compétente en la matière à savoir le SPW-TLPE/ Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme » ;

Qu'à cet égard, la partie requérante a fait valoir que sa demande d'information et son recours ont été introduits et dirigés contre le Service Public De Wallonie, Agriculture, Ressources naturelles et Environnement et non contre l'un de ses départements uniquement ; qu'elle en conclut que l'un des départements de la partie adverse, qu'elle identifie comme étant le Département des Permis et Autorisations, devrait être à même de communiquer les informations qui constituent le troisième objet de sa demande ;

Considérant que lors de l'audition des parties tenue le 12 octobre 2022, la partie adverse a expressément confirmé qu'aucun de ses services, en ce compris le Département des Permis et Autorisations, ne détient les informations demandées ;

Que, pour sa part, lors de cette même audition, la partie requérante a, en substance, déploré le fait que la partie adverse n'a pas pris les contacts nécessaires avec le Département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme, aux fins d'obtenir les informations demandées et de les lui communiquer ;

Considérant que tant la demande d'accès à l'information que le recours ont été introduits et dirigés contre le Service Public De Wallonie, Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW ARNE), représenté par sa directrice générale ; que le Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie (SPW TLPE) constitue un autre service du Gouvernement wallon, distinct du Service Public De Wallonie, Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW ARNE) ; que la partie adverse est, en l'espèce, le Service Public De Wallonie, Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW ARNE), représenté par sa directrice générale et non le Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie (SPW TLPE) ;

Considérant que l'article D. 18, §1^{er}, a., du livre 1er du Code de l'environnement, permet à tout pouvoir public de rejeter une demande d'information environnementale, lorsque l'information demandée n'est pas détenue par l'autorité publique à laquelle la demande est adressée ou pour son compte ; qu'en pareille hypothèse, la même disposition prévoit que « lorsque l'autorité publique sait que l'information est détenue par une autre autorité publique ou pour son compte, elle transmet dès que possible la demande à cette autre autorité et en informe le demandeur ou lui indique auprès de quelle autorité celui-ci pourra obtenir l'information demandée »;

Qu'en l'espèce, le 22 août 2022, la partie adverse a indiqué à la partie requérante qu'elle devait s'adresser au « SPW-TLPE/ Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme » ; qu'en outre, lors de l'audition des parties tenue le 12 octobre 2022, la partie adverse s'est engagée à prendre des contacts et à faire au mieux pour que le Service public

de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie (SPW TLPE) communique à la partie requérante les informations demandées ;

Que ce faisant, la partie adverse s'est conformée au prescrit de l'article D. 18, §1^{er}, a., du livre 1er du Code de l'environnement;

PAR CES MOTIFS,

LA COMMISSION DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours dans la mesure où il porte sur l'accès à :

1° la décision qui aurait été prise de revoir/actualiser un document de la DG03 (DEMNA-DNF) de septembre 2012 intitulé « *Projets éoliens. Note de référence pour la prise en compte de la biodiversité* » ou, le cas échéant, de ne pas la revoir/l'actualiser et tous documents en lien avec l'élaboration d'une nouvelle note/d'une note actualisée, et sur

2° les autres documents qui servent de balises/documents de référence et sont pris en compte par les instances consultées (DNF, SWPTLE, ...) et l'autorité compétente pour apprécier les effets de projets éoliens sur le milieu biologique (avifaune et chauve-souris en particulier), en ce compris les effets cumulatifs, et proposer des mesures d'atténuation/de compensation dans le cadre de la délivrance de permis uniques;

Article 2 : Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 12 octobre 2022 par la Commission de recours composée de Madame A.VAGMAN, présidente, Mesdames C. COLLARD, C. LAMBERT, membres effectives, Madame D. DENGIS, membre suppléante, et Madame C. SOHIER, membre effective assurant, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

La Présidente,

La Secrétaire suppléante,

A. VAGMAN

C.SOHIER